

09/07/16

Volume XIV – Lettre 34

03 Tamouz 5776



Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

www.deborah-guitel.com

Que signifie legoufah ?

Comme nous l'avons déjà vu, les 39 *mela'both* (travaux) interdits de *Chabbath* proviennent des 39 *mela'both* nécessaires à la construction du *Michkan* (Tabernacle mobile érigé dans le désert). Un des critères importants est que la *mela'ha* soit réalisée de la même façon et avec la même intention que lors de la construction du *Michkan*. Effectuer une *mela'ha* avec la même intention que lors de la construction du *Michkan* est appelé *legoufah* (dans le but de réaliser cette *mela'ha*). Si on l'accomplit pour une autre raison, elle est appelée "*eina tsri'ha legoufah*" ("qui n'est pas *legoufah*, qui n'est pas nécessaire pour elle-même").

Pouvez-vous donner un exemple ?

Lors de la construction du *Michkan*, on creusait des trous parce que l'on en avait besoin et non pour en récupérer le sable. En conséquence, celui qui creuse un trou parce qu'il a besoin d'un trou est tenu, s'il l'a fait *bechogeg* (par inadvertance) d'apporter un *korban 'hatath* (sacrifice expiatoire) pour avoir enfreint un interdit de la *Torah*. Par contre, s'il le fait pour récupérer le sable, il accomplit la *mela'ha* dans un autre but que celui prévalant lors de la construction du *Michkan* et son geste est "*eina tsri'ha legoufah*".

Transgresse-t-il un interdit de la Torah ?

La *Gemara* rapporte une *ma'hloketh* (discussion) entre *Rabbi Yehouda* qui considère qu'une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*" est interdite d'après la *Torah* et *Rabbi Chimon* qui soutient, au contraire, que l'interdiction est d'origine **rabbinique**. Ainsi, d'après ce dernier, celui qui creuse un trou pour récupérer du sable n'a transgressé qu'un interdit *midéranan* (d'origine rabbinique).

Quelle est la hala'ha ?

Le *Choul'han Arou'h* rapporte le cas de celui qui trouve un charbon brûlant dans la rue, *Chabbath* et qui craint que quelqu'un ne s'y brûle. Selon le *Choul'han Arou'h*, il est permis d'éteindre ce charbon, qu'il soit en métal incandescent ou en bois alors que le *Rambam* interdit d'éteindre du charbon de bois.

Il s'agit là d'un cas de *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*" que beaucoup de *Richonim* (Sages de la 1^{ère} moitié du second millénaire) considèrent comme étant un *issour* (interdit) *midéranan* (d'origine rabbinique) alors que pour le *Rambam*, il est *mideorait'ha* (d'après la *Torah*). Le *Elyah Rabba*, cité par le *Michna Beroura*, partage la première opinion, la plus répandue, qu'il s'agit d'un *issour midéranan*.

En quoi, éteindre un charbon de bois est une mela'ha chééna tsri'ha legoufah ?

Dans le *Michkan*, on éteignait le bois ou les mèches pour une raison précise. Ils étaient en effet allumés puis éteints aussitôt afin de les noircir pour faciliter leur allumage ultérieur. Cette extinction unique ne se faisait donc que pour améliorer le véritable allumage de ce bois ou de ces mèches. Par conséquent, éteindre pour une raison différente telle que prévenir une brûlure ou parce que l'on est dérangé par la lumière est considéré comme "*chééna tsri'ha legoufah*".

Est-ce un issour derabanan ?

C'est bien un *issour derabanan*, que les *poskim* considèrent comme plus strict qu'un simple *issour derabanan*. Selon le *Michna Beroura*,² la raison en est que cette même action peut enfreindre un *issour deorait'ha*, ce qui n'est pas le cas d'un *issour derabanan* habituel.

Quelle est la différence entre un "davar chééno mitkaven" et "eina tsri'ha legoufah" ?

Nous étudierons plus tard, B"H, "*davar chééno mitkaven*" (action non intentionnelle) en détail, mais en résumé nous pouvons dire qu'il s'agit d'un acte qui résulte d'une autre action. Un exemple connu est le cas où, en traînant un banc dans un champ, on en vient à creuser un sillon, transgressant ainsi la *mela'ha* de *'horech* (labourer). Il s'agit d'un "*davar chééno mitkaven*" car on n'avait juste besoin du banc et en le déplaçant, on a labouré le champ sans le vouloir. La différence est que dans le cas d'un "*davar chééno mitkaven*", on n'a aucune intention de réaliser la *mela'ha*, alors que dans le cas d'une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*", on a bien l'intention d'effectuer cette *mela'ha*, mais dans un but différent.³

Y a-t-il d'autres exemples de "eina tsri'ha legoufah" ?

A l'époque de la construction du *Michkan*, le peuple offrait les matériaux nécessaires et les apportait la semaine de chez eux (*rechouth haya'bid*) vers une place centrale (*rechouth harabim*). Le but de cette action était de déposer ces objets dans le *rechouth harabim* puisque c'est là que l'on en avait besoin. Le *Chabbath*, un tel transport, d'un domaine à un autre est appelé *hotsaa* et est interdit. Par contre, vider les ordures de la maison (*rechouth haya'bid*) jusqu'au container qui se trouve dans la rue (*rechouth harabim*) est une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*", dans la mesure où le but de cette action est bien de se débarrasser des ordures encombrantes et pas de remplir le container de la rue. Il est évidemment *assour* de sortir ses ordures dans la rue, *Chabbath*, en l'absence d'un *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé dans lequel il est permis de transporter le *Chabbath*) et de plus, les ordures ont un statut de *mouqtsé* (objet qu'il est interdit de déplacer le *Chabbath* car dans son utilisation habituelle, il sert à faire un travail interdit le *Chabbath*), mais nous présentons cet exemple pour bien saisir la différence entre ces deux notions.

Comment débarrasser la chambre d'un malade, de la lumière d'une bougie ?

Même dans un cas de *pikoua'h nefesh* (sauvegarde d'une vie), il est préférable de sortir la bougie de la chambre plutôt que de l'éteindre sur place. Transporter une bougie pose un problème de *mouqtsé*, alors que l'éteindre est une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*". Bien qu'il s'agisse dans les deux cas d'un *issour derabanan*, il est préférable, si c'est possible, de sortir la bougie de la chambre, car nous savons que la transgression d'une *mela'ha* "*chééna tsri'ha legoufah*" pose plus de problèmes que celle d'un "simple" *issour derabanan*.⁴

[1] *Siman* 334:27 & *Michna Beroura* 85

[2] *Siman* 278:3

[3] *Kesef Michné* sur *Rambam* 1:7

[4] Voir *Michna Beroura Siman* 278:1

Chmouel (Samuel) le Petit disait : « Ne te réjouis pas à la chute de ton ennemi et n'égaye pas ton cœur quand il trébuche, de peur que l'Éternel le voit, en soit mécontent et qu'il détourne de lui sa cible [vers toi] » (Proverbes 24: 17- 18).

La *michna* de cette semaine, nous invite à ne pas nous gausser de la chute d'un ennemi, même si cette chute est éminemment méritée. Quand D-ieu assure la justice envers les pécheurs, nous devrions en être troublés. Si D-ieu déclenche Sa puissance dans ce monde, suis-je assez méritant pour être épargné ?

Le commentateur *Rabbénou Yona* ajoute que l'on peut malgré tout en ressentir une certaine exaltation dans la mesure où la gloire de D-ieu a été restaurée, l'injustice ne triomphe pas éternellement, D-ieu veille finalement à ce que Ses ennemis soient punis. Son action dans ce monde, ne révèle à l'humanité qu'une infime parcelle de Sa gloire et de cela, nous pouvons nous réjouir.

Cependant, il ne faut pas se réjouir de la souffrance que notre ennemi endure. Elle peut être nécessaire et juste, mais ne doit pas être une source de joie. Le *Talmud* rapporte que D-ieu calma les anges qui voulaient chanter leurs chants quotidiens de louange à D-ieu au moment où les Égyptiens se noyaient dans la mer : « **Mes créatures se noient dans la mer et vous vous voulez chanter ?!** » (*Méguila* 10b). Une des nations les plus immorales de l'histoire recevait son juste châtiment, mais D-ieu Lui-même, n'éprouva, pour ainsi dire, aucun plaisir dans ce processus.

Pourtant, s'Il réduisit les anges au silence, Moïse et Myriam conduisirent la nation juive dans ce fameux *Cantique de la Mer*. Étions-nous tellement meilleurs ? Si les anges ne devaient pas chanter, comment le pouvons-nous ?

La réponse est que notre chant n'était pas une forme de jubilation envers nos ennemis, mais un témoignage du salut de D-ieu que nous avons vu. Et c'était plus qu'un simple salut. Nous avons eu un aperçu, quoiqu'éphémère, de la main de D-ieu. Dans un moment d'inspiration, nous avons pu saisir le Grand Dessein et discerner la lente mais permanente intervention de D-ieu tout au long de notre histoire. Tout était devenu clair, l'histoire juive s'était dévoilée devant nos yeux. Nous avons réalisé que bien au-delà de notre faible compréhension, D-ieu avait orchestré tous les événements qui étaient survenus. Les centaines d'années d'exil et de souffrance faisaient délibérément parties du plan de D-ieu. Nous avons reconnu que D-ieu avait voulu nous purifier dans le creuset de l'Égypte, nous modeler lentement comme Sa nation et nous préparer pour ce moment grandiose et glorieux où nous allions voir le visage de notre Créateur nous faire face. Nous n'aurions jamais pu chanter uniquement parce que des créatures, même des impies, se noient. Par contre, un cantique parce que D-ieu Lui-même s'était révélé à Sa nation et au monde, allait résonner dans toutes les générations.

Notons tout de même que le chant est la réaction de l'homme quand il se sent submergé. A la mer des Joncs, nous avons pu entrevoir que D-ieu nous avait guidé bien au-delà de notre compréhension limitée. Notre étude quotidienne et notre élévation spirituelle (et nous pensons au moins comprendre ce que nous étudions) ne nous incite pourtant pas à un cantique.

Punir les impies est un mal nécessaire. Oui, l'injustice ne devrait pas exister; le monde est bien meilleur sans elle. La *michna* nous enseigne : « **La mort des impies est bénéfique pour eux et pour le monde** » (*Sanhedrin* 8: 5). Mais le monde eut été bien mieux si les impies n'avaient pas fauté ou s'ils s'étaient repentis devant la justice de D-ieu avant d'en être punis. Le monde est agréable quand les impies sont punis ou quand les Egyptiens se noient dans la mer, mais il est amer en comparaison de ce qu'il eut été si la gloire de D-ieu avait été révélée à l'homme quand il sert D-ieu plutôt que lors d'un châtiment.

à suivre

A la mémoire de Esther bass Yaacov (6 Tamouz 5771) & de Naomie Esther CHOUKROUN bath Ra'hel ABISROR (7 Tamouz 5757)

[Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:](#)

Association Déborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL Tel : 01 74 50 68 88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**